



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

ARRETE du 22 décembre 2010  
complétant l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2007,  
relatif à la demande présentée, par la SARL LE BAUT exploitant un élevage porcin au lieu-dit "Kerohan" à  
PLONEVEZ-DU-FAOU, dans le cadre de la mise à jour du projet de résorption suite à l'extension de l'élevage d'un  
adhérent à la station collective de traitement du GIE KERKLINE située à PLONEVEZ-DU-FAOU

N° 176-2010/AE

LE PREFET DU FINISTERE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du livre 1er, le Titre 1er du livre II et le Titre 1er du livre V - partie législative et réglementaire;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93/2007AE du 17 septembre 2007 autorisant la SARL LE BAUT à exploiter un élevage porcin au lieudit "Kerohan" à PLONEVEZ-DU-FAOU ;
- VU la demande présentée par la SARL LE BAUT, exploitant un élevage porcin au lieu-dit "Kerohan" à PLONEVEZ-DU-FAOU, dans le cadre de la mise à jour du projet de résorption suite à l'extension de l'élevage d'un adhérent à la station collective de traitement du GIE KERKLINE située à PLONEVEZ-DU-FAOU ;
- VU le rapport n° EN1001675 de M. l'inspecteur des installations classées en date du 27 septembre 2010 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 14 octobre 2010 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

- *Les éléments techniques du dossier ;*
- *Les capacités agronomiques de stockage des effluents destinés à l'épandage permettant une fertilisation raisonnée des cultures ;*
- *Le respect de l'exportation des cultures en azote et en phosphore sur le plan d'épandage ;*
- *Le projet d'irrigation de l'effluent épuré sur une surface totale de 62,40 ha permettant de minimiser l'impact de la potasse sur les terres ;*

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Les articles 1.1, 1.2, 2.3, 8, 20.1, 30.1, 32 et 34 de l'arrêté préfectoral n° 93-2007/AE du 17 septembre 2007 autorisant la SARL LE BAUT à exploiter un élevage porcin au lieu-dit "Kerohan" à PLONEVEZ DU FAOU, sont modifiés ou complétés comme suit :

### *Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation*

La SARL LE BAUT dont l'exploitation est située à "Kerohan" sur la commune de PLONEVEZ-DU-FAOU est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin de 339 reproducteurs, 3 050 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) et 1 260 porcs de moins de 30 kg soit 4 319 animaux équivalents.

### *Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs*

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 susvisé.

**L'article 30.3. de l'AP n° 93-2007/AE du 17/09/2007 est abrogé.**

### *Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation*

La production annuelle est répartie comme suit :

- 9 200 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an,
- 9 400 porcelets en post-sevrage produits sur l'exploitation par an.

Le recours à de l'engraissement extérieur doit faire l'objet d'une notification préalable avec le nom, les coordonnées et la copie de l'acte administratif délivré au titre des installations classées justifiant de sa régularité.

### *Article 8 – Exploitation des installations*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, limiter la consommation d'énergie et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- Maîtriser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

**L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Il s'appuie à cet effet sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.**

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment tenir à jour et mettre à disposition de l'inspecteur des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie;
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- les déchets produits par type de déchets;

### Article 20.1 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		Nt	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O
Lisier brut avant traitement	7 668 m <sup>3</sup>	33 515	19 419	24 299
Transféré vers le GIE KERKLINE à PLONEVEZ DU FAOU				
Lisier	6 299 m <sup>3</sup>	27 530	15 951	19 960
Importé de l'EARL BALEM (gérant du GIE KERKLINE)				
Boues biologiques	915 m <sup>3</sup>	2 899	1 088	2 697
A gérer après traitement sur les parcelles exploitées en propre				
Lisier brut	1 369 m <sup>3</sup>	5 985	3 468	4 339
Lisier centrifugé	884 m <sup>3</sup>	3 350	498	2 647
Boues biologiques	1 872 m <sup>3</sup>	6 152	2 300	5 729
Effluent épuré	3 721 m <sup>3</sup>	697	1 481	11 287
A exporter				
Refus de centrifugation composté	630 tonnes	6 057	12 761	2 994

### Article 30.1 - Cahier de fertilisation et plan prévisionnel de fumure

L'exploitant tient à jour un **cahier de fertilisation** et enregistre les épandages (importations) réalisés sur les terres mises à disposition (**bordereaux de livraison** de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties) conformément à l'article 4.4 de l'AP 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié. Le cahier de fertilisation être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne conformément à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2005.

Il tient également un **plan prévisionnel de fumure**, tel que défini dans l'arrêté préfectoral pris en application du décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 modifié susvisé.

Le cahier de fertilisation est conservé pendant une durée de cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

*Article 32 - Traitement*

**Le pétitionnaire doit transférer les quantités prévues au dossier vers la station exploitée par le GIE KERKLINE, soit 6 299 m<sup>3</sup> de lisier (27 530 UN, 15 951 UP, 19 960 UP) afin d'y être traitées. Après traitement, le GIE KERKLINE fournira à l'EARL BALEM les quantités de lisier centrifugé, de boues biologiques et d'effluent épuré telles que précisées à l'article 20.1.**

*Article 34 - Bilan de fonctionnement :*

Un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au préfet avant le 17 septembre 2017.

Le contenu du bilan de fonctionnement est précisé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié pris en application du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet :

- ♦ *de la part du **titulaire** de l'autorisation d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification,*
- ♦ *de la part des **tiers** d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.*

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
le secrétaire général

signé :

Jacques WITKOWSKI

**DESTINATAIRES:**

- M. le sous-préfet de CHATEAULIN
- M. le maire de PLONEVEZ-DU-FAOU
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- SARL LE BAUT - PLONEVEZ DU FAOU